

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 2**

**ARRET DU 12 SEPTEMBRE 2014**

(n°177, 1 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/23472**

Décision déferée à la Cour : jugement du 24 octobre 2013 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre 4ème section - RG n°11/17631

**APPELANTE AU PRINCIPAL et INTIMEE INCIDENTE**

**S.A.R.L. EDITIONS LEO SCHEER, agissant en la personne de son gérant domicilié en cette qualité au siège social situé**

22, rue de l'Arcade

75008 PARIS

Représentée par Me Edmond FROMANTIN, avocat au barreau de PARIS, toque J 151

Assistée de Me Raphaëlle CHARLIER plaidant pour la SELARL CABINET PIERRAT et substituant Me Emmanuel PIERRAT, avocat au barreau de PARIS, toque L 166

**INTIMES AU PRINCIPAL et APPELANTS INCIDENTS**

**M. Frédéric VITOUX**

3, quai d'Anjou

75004 PARIS

**M. Gérard RONDEAU**

Cour de la Chapelle Chassins

02850 TRELOU-SUR-MARNE

Représentés par Me Dany COHEN, avocat au barreau de PARIS, toque C 21

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 juin 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Sylvie NEROT, Conseillère, en présence de Mme Véronique RENARD, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport

Mmes Sylvie NEROT et Véronique RENARD ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente

Mme Sylvie NEROT, Conseillère

Mme Véronique RENARD, Conseillère

**Greffière** lors des débats : Mlle Laureline DANTZER

**ARRET** :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Suivant contrat en date du 4 mars 2011, Messieurs Gérard RONDEAU et Frédéric VITOUX ont conclu avec les Éditions LEO SCHEER un contrat en vue de l'édition d'un ouvrage commun intitulé ' *Bernard Frank est un chat* ', devant être constitué d'un texte écrit par Monsieur Frédéric VITOUX et de photographies de Bernard FRANK prises par Monsieur Gérard RONDEAU.

Monsieur Gérard RONDEAU a adressé aux Éditions LEO SCHEER sous forme de scans plusieurs de ses photographies et Monsieur Frédéric VITOUX a fait parvenir son texte.

Par courriel en date du 18 avril 2011, les Éditions LEO SCHEER les informaient de l'achèvement de l'ouvrage et de sa sortie en librairie le 20 avril.

Considérant que l'ouvrage publié ne correspondait pas aux accords passés notamment quant aux photographies, au nom des auteurs et aux légendes manuscrites de Bernard Franck, Messieurs Gérard RONDEAU et Frédéric VITOUX adressaient, suivant lettre recommandée avec avis de réception en date du 28 avril 2011, une mise en demeure aux Éditions LEO SCHEER d'avoir à procéder à la mise en fabrication d'un livre conforme au contrat.

Le 30 avril 2011, les Éditions LEO SCHEER adressaient un courriel aux deux intimés relatif à une nouvelle édition du livre, nouvelle édition qui n'a finalement pas vu le jour.

Par acte d'huissier en date du 9 novembre 2011, Messieurs Gérard RONDEAU et Frédéric VITOUX ont fait assigner devant le Tribunal de grande instance de Paris la société Éditions LEO SCHEER aux fins d'obtenir la résiliation du contrat d'édition du 4 mars 2011, le retrait des ouvrages et l'allocation de dommages et intérêts en réparation de leurs préjudices.

Par jugement en date du 24 octobre 2013, non assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal de grande instance de Paris a :

- prononcé la résiliation du contrat d'édition conclu le 4 mars 2011 entre d'une part Frédéric VITOUX et Gérard RONDEAU et d'autre part la société Éditions LEO SCHEER portant sur l'ouvrage "*Bernard Frank est un chat*",

- enjoint à la société Éditions LEO SCHEER de retirer l'ouvrage des circuits commerciaux sous

astreinte de 400 € par infraction constatée, une fois la décision devenue définitive,

- condamné la société Éditions LEO SCHEER à payer en deniers ou quittances valables à Gérard RONDEAU la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts,

- condamné la société Éditions LEO SCHEER à payer à Frédéric VITOUX à titre de dommages-intérêts la somme égale au trop perçu à titre d'à valoir une fois effectuée la reddition définitive des comptes,

- rejeté les demandes reconventionnelles de la société Éditions LEO SCHEER,

- condamné la société Éditions LEO SCHEER à payer à Frédéric VITOUX et Gérard RONDEAU la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamné la société Éditions LEO SCHEER aux dépens.

La société Éditions LEO SCHEER a formé appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 6 décembre 2013.

Par dernières écritures notifiées par voie électronique le 28 mai 2014, auxquelles il est expressément renvoyé, la société Éditions LEO SCHEER demande à la Cour, au visa des articles 1134 et 1147 du code civil, L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, de :

- déclarer recevable et bien fondé son appel formé à l'encontre de Messieurs Frédéric Vitoux et Gérard Rondeau,

- infirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 24 octobre 2013 en toutes ses dispositions,

En conséquence :

- constater qu'elle a parfaitement exécuté ses obligations au titre du contrat d'édition du 4 mars 2011,

- condamner Messieurs Frédéric Vitoux et Gérard Rondeau chacun à lui verser la somme de 10.000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice commercial de la maison d'édition,

- condamner Messieurs Frédéric Vitoux et Gérard Rondeau à lui verser la somme de 10.000 € de dommages-intérêts en réparation du préjudice d'image de la maison d'édition,

- condamner Messieurs Frédéric Vitoux et Gérard Rondeau à lui verser la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Messieurs Frédéric Vitoux et Gérard Rondeau aux entiers dépens.

Par dernières écritures notifiées par voie électronique le 5 mai 2014, auxquelles il est expressément renvoyé, Messieurs Gérard RONDEAU et Frédéric VITOUX demandent à la Cour de :

- dire et juger qu'en publiant l'ouvrage '*Bernard FRANK est un chat*' tel qu'actuellement en circulation, les Éditions LEO SCHEER ont commis une faute et ont en particulier porté atteinte au droit moral de Messieurs Gérard RONDEAU et Frédéric VITOUX, faute aggravée par le non-respect de la promesse de réédition pourtant formulée par écrit,

En conséquence :

- confirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 24 octobre 2013 en ce qu'il a :

- prononcé la résiliation du contrat d'édition conclu le 4 mars 2011 entre d'une part

Frédéric VITOUX et Gérard RONDEAU, et d'autre part la société Éditions LEO

SCHEER portant sur l'ouvrage ' Bernard Franck est un chat ',

- enjoint à la société Éditions LEO SCHEER de retirer l'ouvrage des circuits commerciaux sous astreinte de 400 euros par infraction constatée,

- rejeté les demandes reconventionnelles de la société Éditions LEO SCHEER,

- condamné la société Éditions LEO SCHEER à indemniser Messieurs RONDEAU et VITOUX ;

- réformer le jugement quant au seul montant des dommages-intérêts fixé par le Tribunal ;

En conséquence :

- condamner les Éditions LEO SCHEER à payer :

- à Monsieur Gérard RONDEAU la somme de 8.000 euros,

- et à Monsieur Frédéric VITOUX la somme de 3.000 euros à titre de dommages-intérêts,

Très subsidiairement et pour le cas où, par impossible, la Cour ne croirait pas devoir confirmer le prononcé de la résiliation du contrat d'édition,

- condamner les Éditions LEO SCHEER à réaliser, comme elles s'y étaient engagées, une réédition de l'ouvrage conforme à ce que voulaient les auteurs, à savoir :

- comportant de 40 à 60 photographies de Bernard FRANK prises par Gérard

RONDEAU, lesdites photographies étant reproduites à partir des originaux et sélectionnées d'un commun accord entre les deux auteurs et l'éditeur,

- comportant, pour chaque photo, le fac-similé des annotations manuscrites apposées par Bernard FRANK, ainsi que (dactylographiées) les légendes de Gérard

RONDEAU,

- comportant le nom des deux co-auteurs dans une typographie semblable et de taille identique,

- et un texte correspondant à la version définitive après relecture, par Frédéric VITOUX, des épreuves qui devront lui avoir été transmises ;

- dire et juger que cette édition devra intervenir dans les 3 mois de la signification de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 800 euros par jour de retard,

En tout état de cause,

- condamner les Éditions LEO SCHEER en tous les dépens, ainsi qu'à leur payer la somme de 9.000

euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 5 juin 2014.

**SUR CE,**

**Sur la résiliation du contrat d'édition du 4 mars 2010**

Considérant que les intimés invoquent la violation par la société les Éditions LEO SCHEER de ses obligations contractuelles tant en raison de l'absence de bon à tirer, que de la qualité gravement déficiente des photographies telles qu'elles apparaissent dans l'ouvrage et pour n'avoir pas fait apparaître Gérard Rondeau comme auteur ;

Que l'appelante estime quant à elle avoir parfaitement respecté ses obligations, précisant que le bon à tirer n'était pas requis de manière impérative, que l'ouvrage a été publié conformément à la volonté des parties et à la date fixée et qu'en outre, le droit moral des auteurs a été respecté, leur nom apparaissant indiscutablement sur l'ouvrage ;

Considérant ceci exposé que l'article 7 du contrat stipule que *'l'ÉDITEUR s'engage à communiquer à l'AUTEUR les épreuves finalisées avant l'impression de l'ouvrage. De son côté l'AUTEUR s'engage à les lire, les corriger et les retourner à l'ÉDITEUR, revêtues de son « bon à tirer » et accompagnées des tables et index que l'AUTEUR aura établis s'il y a lieu, dans le délai maximum d'une semaine suivant la réception qu'il en aura faite(')'* ;

Qu'il n'est pas contesté que ce bon à tirer n'a pas été sollicité et a fortiori n'a pas été donné par les auteurs, ce dont il résulte que l'appelante a manifestement contrevenu à une obligation contractuelle dont il convient d'apprécier le degré de gravité ;

Qu'à défaut de bon à tirer, il appartient à l'éditeur de démontrer que l'ouvrage publié est conforme à la volonté des auteurs ;

Qu'en premier lieu, la société Éditions LÉO SCHEER n'établit pas que la date de publication du 20 avril 2011 était contractuellement convenue et fixée de manière définitive et impérative entre les parties, de sorte qu'aucune urgence ne commandait que l'éditeur négligeât de solliciter le bon à tirer des auteurs ;

Qu'en second lieu, il se déduit de l'article 7 alinéa 1 du contrat que Monsieur Gérard RONDEAU devait remettre à l'éditeur les tirages originaux des photographies, ce qui impliquait nécessairement dans l'esprit des parties, et en tous cas dans celui du photographe, la reproduction de ces originaux et non de scans de médiocre qualité, laquelle est établie par la comparaison des photographies originales et de l'ouvrage édité ;

Qu'au surplus, il n'est démontré par l'appelante aucun accord des auteurs et particulièrement de Monsieur Gérard RONDEAU quant aux commentaires accompagnant les photographies ;

Que par ailleurs, c'est par des motifs appropriés et adoptés que le Tribunal a considéré au regard de la typographie, de l'emplacement des noms et de la présentation de la 4ème de couverture, que Monsieur Gérard RONDEAU n'était pas présenté en tant que co-auteur de l'ouvrage, contrairement aux stipulations contractuelles ;

Qu'il convient dès lors de considérer que la société Éditions LÉO SCHEER a manqué gravement à ses obligations contractuelles en ne soumettant pas le tirage de l'ouvrage à l'approbation de ses auteurs, et en portant atteinte au respect de l'œuvre et au droit à la paternité de Monsieur Gérard RONDEAU, et de prononcer la résiliation du contrat d'édition du 4 mars 2011 à ses torts exclusifs ;

Que le jugement sera confirmé de ce chef ;

### **Sur les mesures réparatrices**

Considérant que le jugement sera également confirmé en ce qu'il a enjoint à la société Éditions LÉO SCHEER de retirer l'ouvrage des circuits commerciaux ;

Que cette injonction sera assortie d'une astreinte de 400 euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision ;

Qu'en outre, il sera alloué, à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi, une somme de 5.000 euros à Monsieur Gérard RONDEAU ainsi qu'une somme de 3.000 euros à Monsieur Frédéric VITOUX, ce au regard de la faible diffusion de l'ouvrage ;

### **Sur les demandes de la société Éditions LÉO SCHEER**

Considérant que la société Éditions LÉO SCHEER reproche à Messieurs Frédéric VITOUX et Gérard RONDEAU d'avoir dénigré l'ouvrage litigieux et d'avoir refusé d'en assurer la promotion dans les médias ;

Qu'elle sollicite l'allocation de dommages intérêts en réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi de ce chef ;

Que cependant, aucune preuve d'un quelconque dénigrement n'est rapportée par l'appelante ;

Qu'en outre, compte tenu du bien fondé des demandes des intimés, il ne peut leur être reproché d'avoir refusé de promouvoir un ouvrage qu'ils ont désavoué ;

Que la société Éditions LÉO SCHEER sera en conséquence déboutée de ses demandes ;

### **Sur les autres demandes**

Considérant qu'il y a lieu de condamner la société Éditions LÉO SCHEER, partie perdante, aux dépens ;

Qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à Messieurs Frédéric VITOUX et Gérard RONDEAU, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 6.000 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 24 octobre 2013 en toutes ses dispositions, sauf quant au montant des dommages intérêts alloués et au point de départ de l'astreinte.

Statuant à nouveau dans cette seule limite,

Condamne la société Éditions LÉO SCHEER à payer :

- à Monsieur Gérard RONDEAU la somme de 5.000 euros à titre de dommages intérêts,
- à Monsieur Frédéric VITOUX la somme de 3.000 euros à titre de dommages intérêts.

Enjoint à la société Éditions LÉO SCHEER de retirer l'ouvrage des circuits commerciaux sous astreinte de 400 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent arrêt.

Déboute la société Éditions LÉO SCHEER de ses demandes de dommages intérêts.

Rejette toutes autres demandes.

Condamne la société Éditions LÉO SCHEER à payer à Messieurs Frédéric VITOUX et Gérard RONDEAU, ensemble, la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure Civile.

Condamne la société Éditions LÉO SCHEER aux dépens.

La Greffière La Présidente